

## Arrêt

n° 129 008 du 9 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République du Mali, de religion chrétienne. Vous êtes d'origine ethnique peule, mais vous considérez davantage comme Bambara vu que vous et votre famille avez évolué dans un environnement bambara. Vous provenez de Douentza. Le 25 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Au Mali, vous et votre famille vivez de travail de cultivateurs. Vous avez, en plus, une activité d'élevage de moutons et vaches. Depuis l'âge de dix ou douze ans, vous vous intéressez à la religion chrétienne et avec un ami, vous vous rendez souvent à l'église catholique de Douentza le dimanche, malgré*

*l'opposition, au début, de votre famille entièrement musulmane. Voyant que vous persistez dans votre attrait pour le christianisme, vos frères et vos parents finissent par vous laisser pratiquer cette religion. En 2006, vous avez une relation avec une femme bambara, [S.T.], avec qui vous avez un enfant. Vous désirez l'épouser, mais sa famille refuse. Elle quitte finalement le Mali en 2007 pour s'installer en Côte d'Ivoire avec l'enfant ([S.D.]).*

*Le 2 septembre 2012, le groupe Mujao arrive à Douentza et cherche à appliquer la charia. Dès ce moment, vous recevez chez vous la visite de ce groupe de manière régulière. Votre père les reçoit pour manger et les accompagne dans des tours de la localité, menacé par les armes des membres du Mujao. Vous soupçonnez votre père de leur fournir des informations sur la vie des habitants de Douentza. Vous avertissez votre père qu'il n'a pas affaire à de bonnes personnes et qu'il doit cesser de les laisser venir chez vous. Celui-ci refuse, arguant qu'il fait cela pour sauver vos vies. Le Mujao vous reproche verbalement d'avoir eu un enfant hors mariage. A une occasion, vous êtes tabassé par eux à coups de fusil et vous perdez connaissance. Votre rétablissement dure un mois. Vous évitez de les croiser en ville, de peur qu'ils ne s'intéressent davantage à vous et découvrent que vous ne pratiquez pas la prière musulmane.*

*Un jour, des membres du Mujao arrivent à l'endroit où vous surveillez votre bétail avec un ami, prénommé [H.]. Apercevant l'arme d'[H.], ils tirent en votre direction et touchent [H.] qui décède ensuite. Vous prenez la fuite. Rentré chez vous, votre mère vous avertit que votre grand frère a été arrêté par le Mujao, le prenant pour vous. Votre mère vous conseille de fuir.*

*Le 14 novembre 2012, vous montez à bord d'un véhicule et rejoignez la frontière avec le Burkina Faso. Vous restez à Ouagadougou pendant environ quatre mois. Vous y rencontrez un passeur chrétien prénommé [Pi.], et le 22 mars 2013, vous montez à bord d'un avion en direction de la Belgique, via le Maroc et la France. Vous arrivez à destination le lendemain.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance émis à Mopti le 26/05/2007 ; une attestation émise par un prêtre à Anderlecht le 16/12/2013 mentionnant que vous êtes inscrit comme catéchumène pour la préparation aux sacrements du baptême, de l'eucharistie et de la confirmation.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*D'emblée, relevons que par les éléments fournis à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas été en mesure d'établir clairement votre nationalité malienne. Si votre acte de naissance a pour vocation de soutenir que vous êtes né au Mali, le document ne constitue pas une preuve valable de votre nationalité. Par ailleurs, si vous citez certaines références approximativement correctes au Mali et à Douentza, comme le nom de localités environnantes (soient Debere et Konna, voir CGRA notes d'audition pp. 19-20) ou encore le nom de présidents, soient Amadou Toumani Touré et Boubacar Keita (p. 21), plusieurs éléments dans vos propos jettent un doute sur votre origine déclarée de Douentza, voire votre origine malienne. Premièrement, issu de parents d'origine peule à Douentza, vous affirmez ne pas pouvoir maîtriser cette langue et que votre mère ne la parle pas couramment non plus. Vous dites plutôt vous considérer comme Bambara du fait d'avoir vécu dans un environnement bambara (pp. 3-4). Cette explication semble peu plausible vu qu'il ressort des informations objectives sur Douentza que les Peuls font partie des ethnies majoritaires dans la zone, alors que l'ethnie bambara n'est nullement reprise parmi les ethnies principales de cette zone (voir farde « informations pays » documents n° 7 à 9). Deuxièmement, appelé à fournir des références et points de repères dans la ville de Douentza, vous avez été incapable de fournir les noms d'écoles, de banques ou de lieux de culte. Vous pouvez toutefois pu donner le nom d'un hôtel (pp. 10-11, 17).*

*Troisièmement, vos propos sont pour le moins lacunaires sur les faits de guerre ayant précédé votre départ du pays. Ainsi, vous n'avez pas pu expliquer à suffisance ce que représentaient des mots que vous citez dans votre récit, comme le Mujao et la charia qui font partie des éléments essentiels de votre demande d'asile, ou encore l'Aqmi, Ansar Dine et le « MLA » (que vous citez à plusieurs reprises,*

faisant vraisemblablement allusion au MNLA - pp. 12, 15). Vous vous bornez à évoquer, en parlant du Mujao, qu'il s'agit de personnes venues vous surprendre, et cherchant à imposer la charia, qu'ils étaient armés et qu'ils cachaient leur visage. Sur la charia, vous vous bornez à dire qu'il s'agit de faire la prière et que le fait d'avoir un enfant hors mariage vous mets en porte-à-faux par rapport à la charia. Vous ne pouvez pas davantage identifier les autres groupes nommés (Aqmi, Ansar Dine, « MLA ») ; vous vous limitez à vous référer à leur tenue vestimentaire, qui permettrait de les différencier entre eux, ce qui n'a pas pu être vérifié dans les informations objectives. A aucun moment de votre récit, vous ne qualifiez ces « groupes » de rebelles ou d'islamistes. Votre allusion erronée au « MLA » (en parlant du MNLA) accentue elle aussi le doute sur votre vécu. Enfin, en ce qui concerne ce que vous avez vu du déroulement de la guerre récente, du fait de votre résidence à Douentza, vous affirmez que le Mujao est arrivé dans votre ville le 2 septembre 2012 (ce qui se vérifie à la lecture des informations objectives), et qu'aucun autre groupe n'a pénétré votre zone avant cette date (p. 20). Pourtant, le MNLA avait déjà pris Douentza d'assaut en avril 2012, et ces attaques ont fait du bruit vu ce que les médias en ont fait leurs grands titres pendant la période concernée (voir farde « informations pays » documents n° 10 à 12).

Même en tenant compte de votre manque d'éducation, vos méconnaissances sur les informations de base sur votre région d'origine ne peut être justifiée valablement, vu que vous dites avoir vécu toute votre vie au même endroit (pp. 4-5). Ces lacunes réduisent fortement la crédibilité de votre origine déclarée.

Au surplus, en ce qui concerne votre voyage jusqu'en Belgique, vous relatez un séjour de 4 mois au Burkina Faso, mais vos propos restent particulièrement vagues sur l'endroit où vous auriez logé. Ainsi, questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous dites d'abord « je dormais comme ça dans la ville, pendant 2 mois, quelque part où il n'y a personne, dehors », puis dites, de manière particulièrement évasive, qu'un jeune prénommé [Pa.] vous a hébergé dans sa maison, sans pouvoir en donner davantage de détails (pp. 9-10). Cette imprécision laisse soupçonner que vous dissimulez certaines informations sur votre séjour au Burkina Faso, ce qui, ajouté aux considérations présentées ci-dessus, accentue encore d'un cran le doute sur votre origine.

Les points de faiblesse énumérés ci-dessus pourraient éventuellement être jugés insuffisants pour établir que vous ne provenez pas du Mali, mais ils affaiblissent la crédibilité de votre origine de manière non-négligeable. Les faits invoqués dans votre récit seront donc bien analysés dans la présente décision à la lueur du Mali, soit le pays dont vous déclarez avoir la nationalité.

Vous fondez votre crainte de retour au Mali sur le fait que vous auriez été victime des poursuites du Mujao du fait que vous ne respectiez pas la charia (enfant hors mariage et pratique de la religion chrétienne). Dans ce contexte, vous invoquez une agression, le meurtre de votre ami [H.], et l'enlèvement de votre grand-frère. Vous ajoutez que votre père aurait collaboré avec le Mujao (CGRA notes d'audition pp. 11-12). Mais vos déclarations revêtent de nombreuses imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit. Je n'en relèverai ici que les principales.

Tout d'abord, vos déclarations sur votre conversion au christianisme sont pour le moins insuffisantes et nébuleuses. Ainsi, questionné sur la naissance de votre intérêt pour cette religion et les raisons de votre motivation à suivre cette religion contre le gré de votre famille toute entière, vous n'avez pu fournir aucune bribe de réponse. Pourtant invité à moult reprises et de plusieurs manières à présenter vos raisons, vous avez persisté à répondre en répétant, par l'affirmative, le contenu des questions posées (p. 18). Sur le contenu de la religion chrétienne ou catholique que vous dites suivre, vous vous bornez à réciter le signe de la croix, sans pouvoir expliquer plus avant la signification de celui-ci. Vous n'en donnez aucune justification valable. Le fait de n'avoir pu nommer le nom de l'église où vous vous rendiez parfois le dimanche à Douentza est également une lacune qui ne peut être niée (p. 19). Votre mutisme sur ces points mènent à douter fortement du bien-fondé de votre crainte.

Ensuite, relevons que votre récit s'avère particulièrement laconique sur les causes de votre fuite du Mali. Ainsi, il ressort que les faits principaux à la base de votre départ s'avèrent être le meurtre, sous vos yeux, d'[H.], et l'arrestation de votre frère à votre place. Or sur ces deux événements, vous n'avez pu fournir qu'un nombre particulièrement succinct de détails.

Vous vous limitez à expliquer que les membres du Mujao ont touché [H.] par balle du fait qu'ils avaient aperçu une arme, mais vous n'expliquez pas davantage comment les choses se sont déroulées, combien de personnes étaient présentes sur place, etc. Pourtant appelé à fournir des détails, vous dites simplement que l'événement s'est clôturé parce que vous avez fui, mais vous n'expliquez pas les circonstances détaillées (pp. 11-12 ; 14-15). A propos de l'arrestation de votre frère, à laquelle vous

*n'auriez pas assisté mais dont votre mère vous aurait fait le récit, vous restez, en pratique, totalement muet, vu que vous vous bornez à répéter, à chaque occasion qui vous a été donnée de fournir plus de détails, que votre frère a été arrêté parce qu'il vous ressemblait (pp. 12, 16-17). Vos propos restent donc largement insuffisants pour permettre d'établir la crédibilité des faits invoqués.*

*Enfin, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (voir l'annexe « informations pays » document n°6).*

*Pour ce qui est du Nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir l'annexe « informations pays » documents n° 1 à 5).*

*Au vu des considérations reprises ci-dessus, la crainte fondée de persécution que vous invoquez, au sens de la Convention de Genève de 1951, ne peut être retenue comme crédibile. Le CGRA n'aperçoit par ailleurs pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou anctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Outre les observations faites en début de la présente motivation, votre extrait d'acte de naissance ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués.*

*L'attestation d'un prêtre catholique à Anderlecht permet de montrer que vous avez contacté l'Eglise catholique en Belgique, mais vous n'avez pas valablement justifié la tardiveté de ce contact, au vu de la date de votre arrivée en Belgique. Ce contact ne permet par ailleurs aucunement de pallier aux lacunes relevées dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire sur la situation sécuritaire au Mali » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

## 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un article du 9 juillet 2007 intitulé « Les erreurs traquées de Wikipédia », tiré de la consultation du site internet <http://ecrans.liberation.fr> ; un article non daté intitulé « Ressources naturelles et gestion des conflits 'cas du cercle de douentza' », tiré de la consultation du site internet [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com) ; un extrait d'un document non daté intitulé *L'esclavage au Mali* ; un document non daté intitulé *La zone frontalière avec la supposée « république de l'Azawad »* ; un article du 4 novembre 2013 intitulé « Dans le Nord du Mali, une nébuleuse de groupes armés », issu de la consultation du site internet [www.lexpress.fr](http://www.lexpress.fr) ; un article non daté intitulé « Mali – en 2012, la situation s'est fortement dégradée pour les chrétiens dans le Nord du pays », issu de la consultation du site internet [www.portesouvertes.fr](http://www.portesouvertes.fr) ; le rapport de 2013 sur le Mali d'Amnesty International, issu de la consultation du site internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ; un extrait du *Rapport mondial de 2014 de Human Rights Watch* ; un article du 7 avril 2014 intitulé « Mali : information sur le traitement réservé par les autorités et la société aux membres du groupe ethnique touareg (2013-mars 2014) », tiré de la consultation du site internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un article du 28 février 2014 intitulé « L'expert sur la situation des droits de l'Homme au Mali demande l'accélération des enquêtes sur les crimes graves commis dans le nord », tiré de la consultation du site internet [www.unog.ch](http://www.unog.ch) ; un article du 23 avril 2014 intitulé « Mali : l'envoyé de l'ONU salue les progrès mais note une situation fragile dans le nord », tiré de la consultation du site internet [www.un.org](http://www.un.org) ; un article du 20 mai 2014 intitulé « Mali : des affrontements à Kidal obligent Paris à différer l'annonce de la fin de 'Serval' », tiré de la consultation du site internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article du 22 mai 2014 intitulé « Les Touaregs poussent leur avantage dans le nord du Mali », issu de la consultation du site internet <http://tempsreel.nouvelobs.com> ; un article du 13 janvier 2013 intitulé « MSF appelle au respect des civils dans le nord du Mali », tiré de la consultation du site internet [www.msf-azg.be](http://www.msf-azg.be) ; un article du 21 mai 2014 intitulé « Mali : Ban Ki-moon

appelle à un cessez-le-feu immédiat à Kidal », tiré de la consultation du site internet [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr) et un article du 22 mai 2014 intitulé « Mali : les rebelles reprennent les villes de Kidal et de Ménaka », tiré de la consultation du site internet [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen liminaire du moyen**

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

## **6. L'examen du recours**

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime d'emblée que la partie requérante n'a « pas été en mesure d'établir clairement [sa] nationalité malienne ». Cela étant, elle conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, notamment sa conversion au christianisme, le meurtre de son ami [H.] et l'arrestation de son frère à sa place. La partie défenderesse considère en outre que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas actuellement au Mali, tant au nord qu'au sud, de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante soutient avoir donné « toute une série de déclarations spontanées et concrètes » dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte et avoir « répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées sur le Mali ». Elle argue en outre avoir soumis un acte de naissance prouvant sa nationalité. Elle affirme ensuite, sur base des informations produites par la partie défenderesse et des informations annexées à sa requête, que les « bambaras sont bien présents dans la région de Douentza ». La partie requérante fait valoir enfin qu'elle vivait « de manière reculée » de sorte que ses méconnaissances géopolitiques et son « erreur phonétique » dans l'abréviation du groupe rebelle auquel elle a été confrontée ne sauraient lui être reprochées (requête, pages 3, 4, 5 et 6).

Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la nationalité et l'origine du requérant sont insuffisants ou manquent de pertinence dès lors qu'ils trouvent des explications plausibles en termes de requête.

Il relève tout d'abord la motivation à tout le moins ambiguë de la décision attaquée, qui évoque d'abord « *D'emblée, relevons que par les éléments fournis à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas été en mesure d'établir clairement votre nationalité malienne* », pour ensuite déclarer « (...) *plusieurs éléments dans vos propos jettent un doute sur votre origine déclarée de Douentza, voire votre origine malienne* » puis « *Ces lacunes réduisent fortement la crédibilité de votre origine déclarée*. » et enfin « *Les points de faiblesse énumérés ci-dessus pourraient éventuellement être jugés insuffisants pour établir que vous ne provenez pas du Mali, mais ils affaiblissent la crédibilité de votre origine de manière non-négligeable. Les faits invoqués dans votre récit seront donc bien analysés dans la présente décision à la leur du Mali, soit le pays dont vous déclarez avoir la nationalité* » (le Conseil souligne). Ces déclarations évolutives jettent un doute sur ce qu'a réellement remis en cause la décision attaquée, constat confirmé par l'analyse subséquente de la demande de protection internationale du requérant par rapport au Mali, pays dont il déclare avoir la nationalité.

En tout état de cause, le Conseil estime que les déclarations du requérant lors de son audition suffisent à établir sa nationalité malienne et sa provenance de la région de Douentza, étant donné que la partie requérante parvient à établir à suffisance la présence des bambaras dans la région de Douentza, explique valablement les méconnaissances qui lui sont reprochées et que ses déclarations à ces sujets convainquent le Conseil.

Le Conseil estime enfin que l'acte de naissance produit constitue à tout le moins un commencement de preuve de la nationalité malienne de la partie requérante.

6.5.2 Ainsi encore, la partie requérante allègue en termes de requête que sa crainte est double en ce qu'elle craint, d'une part, les groupes islamistes radicaux en raison de son orientation religieuse et, d'autre part, ses autorités nationales en raison des relations de son père avec les membres du MUJAO (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil relève, pour sa part, l'absence de motif quant à la deuxième crainte invoquée par le requérant à l'égard des autorités maliennes de sorte que cette crainte n'a pas été analysée par la partie défenderesse. Il estime dès lors que cette crainte doit faire l'objet d'une analyse à part entière.

6.5.3 En conséquence, au vu du manque de pertinence des motifs relevés par la partie défenderesse pour remettre en cause la nationalité et/ou l'origine du requérant et du défaut de motivation constaté, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les autres motifs de la décision sont insuffisants pour fonder, à eux seuls, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.7 Il convient en effet de procéder à un nouvel examen complet de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi qu'un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves allégués et, le cas échéant, une nouvelle audition.

6.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT